John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-81

tant de leur notification, à désarmer les Troupes qui l'entourent, jusqu'à ce que M. DE FIERVILLE en ait pris le commandement; sinon & faute par ledit Sieur de Peinier d'obéir au présent Décret, l'Assemblée déclare qu'elle laissera aux bons Citoyens qui brûlent de voler au Port-au-Prince, & dont le nombre s'accroît rapidement, la liberté de punir, par la voie des armes, les énormes forfaits qui ont été commis par le Sieur de Peinier, & qui le rendront, ainsi que ses fauteurs & adhérens, à jamais exécrable à toutes les Nations.

Sera le présent Décret apporté à M. DE FIERVILLE, par ceux de MM. les Citoyens des Cayes, dont le courageux patriotisme a procuré à l'Assemblée la connoissances des précieuses dépêches venues par *le Serin*, lesquels elle nomme ses Commissaires à cet effet; sera en outre ledit Décret notifié au Sieur de Peinier, imprimé, publié, & affiché dans toute la partie Françoise de Saint-Domingue.

Fait en Assemblée générale, à Saint-Marc, les jour, mois & an que dessus.

Signé, TH. MILLET, Président, DE PONS, Vice-Président, DAUBONNEAU, DENIX, MONGIN, FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Pour copie conforme.

Signé, le Comte de PEINIER.

24. Août 1790

30

PACTE FÉDÉRATIF.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-quatre du mois d'Août, trois heures de relevée.

Les Membres du Conseil-général de guerre & de politique, assemblés en l'Eglise paroissiale de cette ville (Léogane), en la manière ordinaire, en la présence de MM. les Officiers municipaux.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été approuvé & signé.

Ensuite M. le Commandant-général de l'armée patriotique, Président du Conseil, a dit :

MESSIEURS,

LE Conseil de guerre & de politique a été convoqué pour s'occuper avant la séparation de l'armée patriotique, du Pacte de confédération qui doit unir les treize paroisses, afin qu'elles puissent se garantir mutuellement de tous actes tyranniques, de toutes vexations de la part des ennemis de la régénération, & de toute insurrection de la part des ennemis intérieurs : il doit aussi s'occuper, en limitant l'union des Citoyens, des moyens de rendre la correspondance plus active entre les divers Quartiers ; d'affermir l'établissement des Municipalités chargées du maintien de l'ordre & de la tranquillité publique ; de former un Conseil fédératif, composé des Députés des Paroisses, qui se réunira au besoin en la ville indiquée ; d'établir les fonctions de ce Conseil, ses pouvoirs & son activité ; enfin de créer un établissement de force & de sureté publique.

PJCB

Tous ces objets ont été ſucceſſivement ſoumis à la diſcuſſion ; & après une mûre délibération, le Conſeil-général de guerre & de politique, en vertu des pouvoirs à lui conférés par les diverſes Paroiſſes, de leur ratification, a arrêté comme articles conſtitutifs de la confédération.

Les Paroiſſes des Côteaux, de Torbeck, des Cayes, du Fond de S. Louis, du Petit-Trou, de Cavaillon, d'Aquin, du Petit-Goave, du Grand-Goave, de Baynet, Léogane, de Jacmel, des Cayes-Jacmel, & une partie de l'Anſe-à-Veau, ſont & demeurent unies & confédérées juſqu'à l'entier établiſſement d'une conſtitution uniforme dans toute la Partie Françaiſe de S. Domingue.

Les Paroiſſes confédérées déclarent maintenir purement & ſimplement l'Aſſemblée générale ci-devant ſéante à S. Marc, partie ſur le vaiſſeau *le Léopard*, ainſi que ſes travaux & ſes Décrets, juſqu'à la déciſion ſolennelle de l'Aſſemblée nationale.

Les Paroiſſes confédérées ſe porteront mutuellement ſecours & aſſiſtance ſur les réquiſitions des Communes & Municipalités, contre toute oppreſſion, toute inſurrection, & généralement contre les perturbateurs de l'ordre & de la paix, pour le maintien deſquels elles ont ſuſpendu momentanément, & juſqu'au jugement de l'Aſſemblée nationale, une partie de l'exercice de leurs droits, & ſe ſont ſoumiſes à traiter avec M. le Comte de Peinier.

Juſqu'à cette époque elles exécuteront & feront exécuter les articles de ce traité. Pour qu'un centre d'union puiſſe régler d'une manière utile, & ſans confuſion les opérations des Paroiſſes confédérées, il ſera établi à Aquin un Conſeil fédératif, compoſé de dix-ſept membres : la ville des Cayes en fournira trois, celle de Léogane deux, & chacune des autres Paroiſſes un.

Le Conſeil aura la direction des forces & des reſſources de la Confédération ; il portera les forces par-tout où beſoin ſera ; il en réglera la diſtribution , & cela de concert avec les Municipalités , & d'après leur avis.

A ce Conſeil appartiendra auſſi *de régler les dépenſes générales , & d'en faire la répartition entre les diverſes Paroiſſes , & particuliérement les frais de l'armement qui vient d'être fait , & de la marche de l'armée patriotique.*

Le Commandant-général de l'armée patriotique , aura ſéance & voix conſultative au Conſeil fédératif.

Il ſera établi un *Corps de Troupes patriotiques ſoldées ;* le Conſeil fédératif en réglera la quantité & la diviſion dans les Paroiſſes.

Les Paroiſſes confédérées déclarent à toute la Partie Françaiſe de Saint-Domingue , qu'en formant cette Confédération elles ont en vue de prévenir une contre-révolution , de maintenir l'ordre & la paix juſqu'au jugement de l'Aſſemblée nationale , de conſerver leurs Municipalités dans l'exercice de leurs fonctions , de hâter le moment de la régénération après laquelle ſoupirent tous les Citoyens de Saint-Domingue , d'anéantir l'anarchie , d'arrêter le cours des vexations contre les Citoyens , de prévenir les déſordres preſqu'inévitables dans les changemens de conſtitution , de protéger les Paroiſſes qui auront à craindre des coups d'autorité.

Ainſi , en manifeſtant à toutes les Paroiſſes de la Partie Françaiſe de Saint-Domingue la pureté de leurs intentions , leur modération & leur déſir ſincère de voir régner par-tout la concorde & l'union , elles les invitent au nom de l'honneur & du patriotiſme , d'accéder à leur traité d'union , & de concourir avec elles au rétabliſſement de la paix , juſqu'à la déciſion de l'Aſſemblée nationale ſur les travaux , les Décrets & le maintien de l'Aſſemblée générale.

Un de Meſſieurs a lu à cet inſtant un projet de ſerment fédératif ; il a été adopté : en conſéquence, le Conſeil de guerre & de politique, a arrêté que ledit ſerment ſerait prêté ſur la place d'armes par-devant les Officiers municipaux, par toute l'armée patriotique ſous les armes.

Au déſir de cet Arrêté, tous les détachemens s'étant rendus ſur la place d'armes, en préſence des Officiers municipaux, M. le Commandant-général a prononcé le ſerment fédératif, répété enſuite par tous les détachemens comme ſuit :

SERMENT FÉDÉRATIF.

Nous Officiers, bas-Officiers, Gardes nationales & Commiſſaires des Communes de la Province du Sud & d'une partie de celle de l'Oueſt, de la Partie Françaiſe de Saint-Domingue ;

Conſidérant que l'horreur de l'effuſion du ſang de nos Frères, la certitude de la juſtice que nous attendons de l'Aſſemblée nationale, notre confiance dans l'Aſſemblée générale de nos Repréſentans, qui vont au ſein de la Mère-Patrie porter nos plaintes, & plaider notre cauſe au Tribunal-ſuprême de la Nation Françaiſe, ont ſeuls pu arrêter notre marche, ſuſpendre notre vengeance, & nous faire ſouſcrire un traité avec le ſieur Comte de Peinier. Pénétrés des motifs preſſans qui nous raſſemblent, forcés de contenir notre juſte fureur, mais certains de notre perſévérance, animés du même eſprit & du courage qui inſpire aux Français l'ardeur généreuſe d'être libres ;

Jurons ſur l'autel de la Patrie, en préſence du Dieu des armées, de maintenir la conſtitution de l'Empire

Français, dans tout ce qui ſera conforme à nos convenances locales, ainſi que l'Aſſemblée générale de nos Repréſentans, ci-devant ſéante à Saint-Marc, & partie ſur le vaiſſeau le Léopard, de maintenir de même tous ſes Décrets, dès l'inſtant que par la ſanction de Sa Majeſté, ils auront force de loi, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi & *à la Partie Françaiſe de Saint-Domingue.*

Jurons de protéger la liberté publique & individuelle des Citoyens, de garantir les propriétés légitimes, tant mobiliaires qu'immobiliaires des Habitans Français de cette Iſle, la perception des impôts, la libre circulation des ſubſiſtances, l'ordre & la paix, & d'y employer la force de nos armes, quand nous en ſerons requis par la Loi.

Déclarons prendre ſous notre ſauve-garde les hommes généreux qui par un entier dévouement à notre cauſe, ont tout ſacrifié pour s'unir à nous. Jurons de les protéger de nos fortunes & de nos forces, pour les ſouſtraire à l'oppreſſion, à la vengeance & à l'infâmie.

Déclarons qu'inflexiblement oppoſés à tous les genres de déſordres, à tous les attentats du deſpotiſme, nous le ſerons ſur-tout à ceux que fomenteront contre nous les lâches partiſans de l'arbitraire, les ennemis du bien public, de la nouvelle Conſtitution.

Jurons de ne jamais reconnaître pour Frères ceux qui perſiſteront à porter d'autres marques diſtinctives que la cocarde nationale, & qui ne ſe rangeront pas ſous les drapeaux de leurs Diſtricts, conformément au Décret de l'Aſſemblée nationale, & à la Proclamation du Roi.

Jurons de reſter unis à jamais, & de pourſuivre avec le fer les téméraires qui oſeraient encore tenter une

contre-révolution ; & nous repoſant avec ſureté ſur l'Auteur de toutes choſes, jurons de nous raſſembler au premier ſignal d'un péril commun d'une des Paroiſſes confédérées, d'un ſeul Citoyen, particuliérement de M. de Fierville, de combattre, vivre libres, ou mourir.

Chaque Officier, bas-Officiers & Garde nationale a répondu : *Je le jure.*

Les détachemens ſe ſont retirés, & les Membres du Conſeil étant rentrés en l'Egliſe, le préſent Procès-verbal a été dreſſé, lu & approuvé, & ont ſigné les Officiers municipaux & les Membres du Conſeil.

Le préſent extrait des délibérations du Conſeil général de guerre & de politique de l'armée patriotique réunie à Léogane.

Certifié conforme. *Signé* le Baron de Montullé, Commandant-général, *Préſident.* Senac de la Foreſt, *Secrétaire.*

Certifié conforme à l'expédition dépoſée aux Archives de la Municipalité. Au Petit-Goave, le 27 Août 1790. *Signé* Bracon de Rochefort, *Secrétaire-général.*

Pour Copie conforme à l'Original.

LE COMTE DE PEINIER.

DISCOURS

Prononcé par M. Couet de Montaran, en ſéance publique, le 8 Septembre 1790.

Messieurs,

Veiller ſans ceſſe au maintien de la liberté publique et individuelle, avertir tous les Citoyens des dangers qui peuvent les menacer, et concerter avec eux les moyens de les prévenir, ou de leur faire face, les raſſurer enfin ſur les fauſſes craintes qu'on pourrait leur donner, voilà les devoirs de l'Aſſemblée provinciale, et les ſeules fonctions qu'elle ſe ſoit réſervées depuis le départ des Commiſſaires de la Province du Nord pour France.

Le motif qui l'engage à s'entourer aujourd'hui du plus grand nombre de Citoyens qu'elle a pu réunir, eſt de les inſtruire d'un projet d'Acte fédératif rédigé à Léogane, et répandu dans tous les quartiers, et du plan d'établiſſement dans chaque paroiſſe d'un Comité, ou Conſeil de force et de ſureté publique, dont le centre commun ſerait l'État-major de l'armée ſoi-diſant patriotique de Léogane, et le but apparent de s'oppoſer à une contre-révolution et au pouvoir arbitraire qui, dit-on, menace notre liberté.

L'Aſſemblée provinciale doit vous faire connaître le danger d'une pareille confédération, et la fauſſeté des motifs qu'on a donnés pour l'autoriſer.

Quand vous avez concouru, Meſſieurs, à la formation d'une première Aſſemblée coloniale, dans un temps où le pouvoir

arbitraire conſervait encore ſes forces, vous eſpériez que deux cens Citoyens, libres de toute entrave, ayant le droit de propoſer tout ce qui leur aurait paru plus convenable à notre ſureté et à la plus grande proſpérité de la Colonie, et preſque certains de faire tout approuver par le Corps légiſlatif, chargé de la régénération de toutes les parties de l'Empire Français, ne pouvaient être que les Dieux tutélaires de cette Colonie; votre eſpérance a été cruellement déçue; vous ne les avez vus occupés qu'à réaliſer le projet inſenſé de quelques-uns d'eux, de ſe créer un empire chimérique en briſant tous les liens qui nous uniſſent à la Mère-Patrie. Et comme ce projet était une véritable conſpiration, vous avez vu l'Aſſemblée de Saint-Marc pratiquer des intrigues dans toutes les paroiſſes, députer ſes émiſſaires dans les plus importantes, ſéduire, ou intimider; enfin employer tout ce que le grand art des conſpirations a de plus vaſte et de plus profond.

Vous avez déconcerté toutes ces menées par votre énergie; et quand vous avez vu croître et s'élever ce nouveau deſpotiſme, comme un grand arbre dont les branches menaçaient d'étouffer notre liberté naiſſante, vous en avez abattu le tronc.

La confédération que propoſe l'Aſſemblée ſoi-diſant patriotique de Léogane, eſt un rejetton de cet arbre, qui deviendra dans peu auſſi élevé et auſſi menaçant que l'arbre qui l'a produit.

Remarquez, Meſſieurs, dans quelles funeſtes circonſtances et dans quel lieu ce projet de fédération a été conçu.

Une troupe de gens, ou mal-intentionnés, ou ſéduits, viennent à main armée, dégoûtante du ſang du malheureux Coderc, ſoutenir l'indépendance proclamée par l'Aſſemblée de Saint-Marc, Ils s'arrêtent à Léogane en apprenant la fuite de l'Aſſemblée; et c'eſt-là, que menacés d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos

repos public, s'ils ne ſe diſperſent, qu'ils ſignent une capitulation dont l'article eſſentiel eſt de ſe retirer en paix; et c'eſt-là que ſe forme le projet d'un Comité général de force publique et de politique; on a nommé les Officiers de ce nouvel État-major, et toutes les paroiſſes ſont invitées à ſuivre ce plan, à former des Comités de correſpondance, qui aboutiront au centre commun. On promet de ſe tranſporter par-tout où il ſera néceſſaire, à la demande d'un ſeul Citoyen, et notamment du ſieur de Fierville, nommé Général de Saint-Domingue par les rebelles de Saint-Marc.

Ainſi, Meſſieurs, l'Aſſemblée générale dont l'armée de Léogane ſoutenait les principes, réſidera actuellement dans l'État-major général, nommé Comité de force et de politique, et elle aura de plus des moyens de force et d'exécution qu'avait cherché à ſe procurer l'Aſſemblée de S. Marc en licenciant les troupes; elle aura pour agens paſſifs de ſes volontés, et exécuteurs très-actifs de ſes ordres, tous les différens Comités de correſpondance qui s'établiraient dans les paroiſſes. Ainſi, Meſſieurs, ſi le Chef ou le Commandant-général de cette fédération, était un homme du même eſprit et de la même ambition que l'homme qui avait le premier conçu ce projet, et porté le même titre, vous lui verrez envahir tous les pouvoirs, ſous le prétexte de s'oppoſer au pouvoir arbitraire, et vous aurez un deſpote en croyant être libres. Vous aurez toutes les horreurs qui naiſſent du deſpotiſme, les proſcriptions de ceux de vous qu'on accuſera d'être les eſclaves du pouvoir arbitraire, parce qu'ils auront le courage le plus difficile dans ces momens de criſe, celui d'être modérés et juſtes.

Déjà je vois tous les partiſans de cette Aſſemblée de S. Marc adopter avidement ce ſyſtême; ils le répandent dans les paroiſſes; ils y ſoufflent les poiſons dont ils ſont infectés; et déjà vous avez

vu imprimer, publier et répandre avec profuſion des délibérations de paroiſſes qu'ils avaient dictées, et dans leſquelles ils développent toujours les mêmes vues et les mêmes deſſeins.

Et qui croirait, Meſſieurs, que les mêmes hommes qui voulaient envahir votre liberté, et vous ravir juſqu'au nom de Français, forment cette coalition au nom ſacré de la liberté, dont ils abuſent !

Non, Meſſieurs, notre liberté n'eſt point en danger : les ſeuls ennemis que nous ayons à craindre, il eſt affreux de le dire, mais nous devons en convenir, ce ſont nos Compatriotes même, et non les agens d'un pouvoir exécutif ſans action. N'eſt-il pas abſurde de prétendre que ce pouvoir anéanti veut opérer une contre-révolution ! Et quelle époque choiſit-on pour publier une pareille fable ? celle où toute la Nation aſſemblée au 14 Juillet, a juré en préſence de ſon Roi de vivre et de mourir libre, et de ne reconnaître pour loi que la conſtitution décrétée par ſes Repréſentans ; où le Roi lui-même a juré, à la face de la Nation, de n'être que l'exécuteur de la conſtitution décrétée par les Repréſentans de la Nation ; où tous ont juré d'être un Peuple de frères, quelle qu'eût été autrefois la différence que le préjugé avait établie entr'eux.

Et après une cérémonie auſſi auguſte, après une fédération auſſi ſolennelle, on voudra, Meſſieurs, vous perſuader que de faibles agens d'un pouvoir exécutif, réduit à ce qu'il doit être, ont médité de détruire l'ouvrage de la Nation entière, et de rompre le Pacte fédératif de toutes les parties de l'Empire ! Non, Meſſieurs, une pareille abſurdité ne ſera pas crue. Vous éclairerez les Paroiſſes ſur l'erreur dans laquelle on les jette, et vous leur ferez voir le piége qu'on leur tend. Vous leur direz : la Nation a voulu être

libre, elle l'eſt devenue ; elle a juré en corps de maintenir ſa conſtitution, ſon Roi l'a juré avec elle. Partie de l'Empire Français, vous avez été compris dans cette impoſante fédération, et c'eſt la ſeule que vous deviez connaître ; abjurez, fuyez cette fédération obſcure que vous propoſent des conjurés, pour établir une ariſtocratie plus terrible que celle de l'Aſſemblée que vous avez détruite. Ayez le courage de vous refuſer à ces vaines terreurs qu'on veut vous donner contre les agens du pouvoir exécutif, qui ne ſont pas aſſez inſenſés pour lutter contre une Nation confédérée.

Qu'ils veillent au maintien de la paix, de concert avec vous ; voilà leur ſeul devoir, leurs ſeules fonctions ; ſongez que vous avez ſoumis au Corps légiſlatif votre conduite, et que vous vous êtes impoſé la loi d'attendre en ſilence et avec reſpect ſa déciſion. Tenez donc la parole que vous avez donnée à vos Commiſſaires en partant : veillez au maintien de votre liberté, mais en hommes libres, et non en chefs de parti.

D'après ces conſidérations, je demande que l'Aſſemblée invite toutes les Paroiſſes à ne former d'autres corporations que celles reconnues juſqu'à préſent, et qu'elles s'interdiſent toute communication avec l'aſſociation de Léogane, dont les vues et les principes paraiſſent abſolument les mêmes que ceux de l'Aſſemblée de Saint-Marc, et qu'elles attendent en paix la déciſion du Corps légiſlatif de la Nation dont nous feſons partie.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
PERMANENTE DU NORD.

Séance du 8 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE extraordinairement convoquée, réunie & environnée de tous les Chefs des Corps patriotiques de la Ville du Cap, après avoir entendu dans ſes ſéances du matin & de l'après-midi de ce jour, la lecture d'un prétendu Acte fédératif, rédigé & ſigné à Léogane le 24 Août dernier, la matière miſe en délibération & ſuffiſamment diſcutée;

Conſidérant qu'elle ne s'eſt portée à concourir à la diſſolution de l'Aſſemblée générale, que parce que les principes de celle-ci tendaient évidemment à une ſciſſion avec la Mère-Patrie, & proclamaient une coupable indépendance de la Nation françaiſe, à laquelle la Province du Nord ſe fait gloire d'appartenir.

Conſidérant qu'il a fallu mettre d'autant plus d'énergie & de célérité dans ſes démarches, que le Décret ſur le licenciement des troupes de ligne & l'inſurrection de l'équipage du Vaiſſeau le Léopard, rendaient le péril plus imminent.

Considérant que ce n'eſt pas pour s'arroger les pouvoirs de cette Aſſemblée, comme ſe ſont plus à le répandre ſes fauteurs & ſes partiſans, mais pour maintenir les Colons de S. Domingue libres & Français, que l'Aſſemblée provinciale s'eſt portée à cet acte de vigueur néceſſaire.

Conſidérant qu'elle ne s'eſt portée à armer contre l'Aſſemblée de S. Marc que dans l'inſtant où celle-ci s'entourait des forces actives, pour violenter ceux qui s'oppoſaient à ſes Décrets inconſtitutionnels, & qu'elle a mis le comble à ſes deſſeins atroces par ſon décret de ſang du 31 Juillet, répandu dans toute la Colonie.

Conſidérant que le premier acte qu'elle a fait, après avoir ſauvé la Colonie d'une Aſſemblée de Deſpotes qui menaçaient ſa liberté, a été de choiſir ſix Députés, dont cinq de différentes paroiſſes de la campagne, & un de la Ville du Cap, pour aller expoſer à l'Aſſemblée nationale les entrepriſes & les crimes de l'Aſſemblée de S. Marc, & y oppoſer le tableau de la fermeté & de la ſageſſe de la Province, dont les Membres, au péril de leur vie, ont réſolu de vivre libres & ſoumis au Corps légiſlatif de l'Empire français.

Conſidérant qu'elle s'eſt ſolennellement engagée à reſtreindre ſes fonctions aux objets de ſurveillance pour le maintien de la liberté publique & particulière, & à l'adminiſtration de la Province, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait prononcé entr'elle & l'Aſſemblée de S. Marc, & qu'elle renouvelera toujours avec plaiſir cette proteſtation pour raſſurer les différentes paroiſſes qui ont paru concevoir des craintes chimériques, faute d'avoir apprécié les vrais principes de l'Aſſemblée provinciale.

Conſidérant que le vœu de toutes les paroiſſes, même en différant de principes, ſe réunit à celui de l'Aſſemblée

provinciale, d'attendre la déciſion du Corps légiſlatif; qu'il eſt par conſéquent de l'intérêt général de maintenir reſpectivement dans chaque Paroiſſe la paix & l'union, juſqu'à la déciſion du Corps légiſlatif, qui prononcera entre l'Aſſemblée de S. Marc & celle de la Province du Nord.

Conſidérant que ce ne ſerait pas répondre à ſes intentions pacifiques que d'adopter un projet d'acte fédératif, rédigé & ſigné à Léogane par l'armée qui voulait ſoutenir les principes de l'Aſſemblée de S. Marc; que le but de cet acte fédératif étant d'établir le centre d'une nouvelle puiſſance à Aquin, agiſſant aux deux extrémités de la Colonie par des Comités de correſpondance, préſente une Corporation plus effrayante que l'Aſſemblée générale, & fondée ſur les mêmes principes, & qui n'a pour but que le faux prétexte de s'oppoſer à une contre-révolution imaginaire, & à des agens du pouvoir exécutif, qu'on ſuppoſe aſſez inſenſés pour vouloir détruire le pacte fédératif juré ſolennellement le 14 Juillet dernier, par la Nation entière en préſence de ſon Roi, & par le Roi en préſence de la Nation.

Conſidérant enfin qu'il eſt de ſon devoir de repouſſer, comme dangereuſe & criminelle, toute autre fédération que celle décrétée par la Nation Françaiſe.

A arrêté qu'elle rejette & déſapprouve toute nouvelle fédération, ſous quelque titre que ce ſoit, comme dangereuſe & criminelle, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale en ait autrement ordonné.

Fait défenſes à tout Corps civil & militaire, & à tous les Citoyens de la Province du Nord, dont elle a reçu les ſermens, d'accepter & ſigner aucune nouvelle fédération, & notamment celle rédigée & ſignée à Léogane, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public,

06-82

& comme tels, dénoncés aux Tribunaux de juſtice, pour être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Déclare de nouveau l'Aſſemblée, à toutes les Paroiſſes de la Province du Nord, que ſon unique but & ſes ſeules fonctions ſeront toujours de maintenir la paix & l'union dans toutes les Paroiſſes, & de veiller au maintien de la liberté publique & individuelle, & à l'adminiſtration de la Province, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait prononcé ſur la conteſtation qui lui eſt ſoumiſe.

Arrête en outre que le préſent Arrêté ſera inceſſamment adreſſé à l'Aſſemblée nationale, & que le prétendu Acte fédératif, rédigé & ſigné à Léogane, ainſi que le Diſcours de M. Couët de Montaran, ſeront imprimés & diſtribués dans toute la Colonie, & enregiſtrés au Conſeil-ſupérieur du Cap.

PONCIGNON, *Préſident.*

COUGNACQ-MION, *Vice-Préſident.*

Bouissou, *Secrétaire-perpétuel.*

Collationné Paquot, *Secrétaire-perpétuel, Garde des Archives.*

DE L'IMPRIMERIE
DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD
De Saint-Domingue.

PROCLAMATION

DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

CONTENANT

L'exposition de la conduite de l'Assemblée, ci-devant séante à Saint-Marc;

ET

INVITATION

Aux Paroisses pour en former une nouvelle.

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.

1790.

août

ER
F83<C
.Z31
1-
1-SIZE
V. 2